



DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté permanent 2025-P40

Mise en place d'une signalisation « Cédez le passage » sur la route départementale n°988  
LE MAIRE DE RABASTENS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,  
**Vu** le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 415-7  
**Vu** le Code de la Voirie Routière  
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992  
**Vu** le règlement de voirie départementale précisant que le maire est compétent pour la circulation sur les routes départementales en traversée d'agglomération  
**Vu** l'avis du département en date du 17 octobre 2025

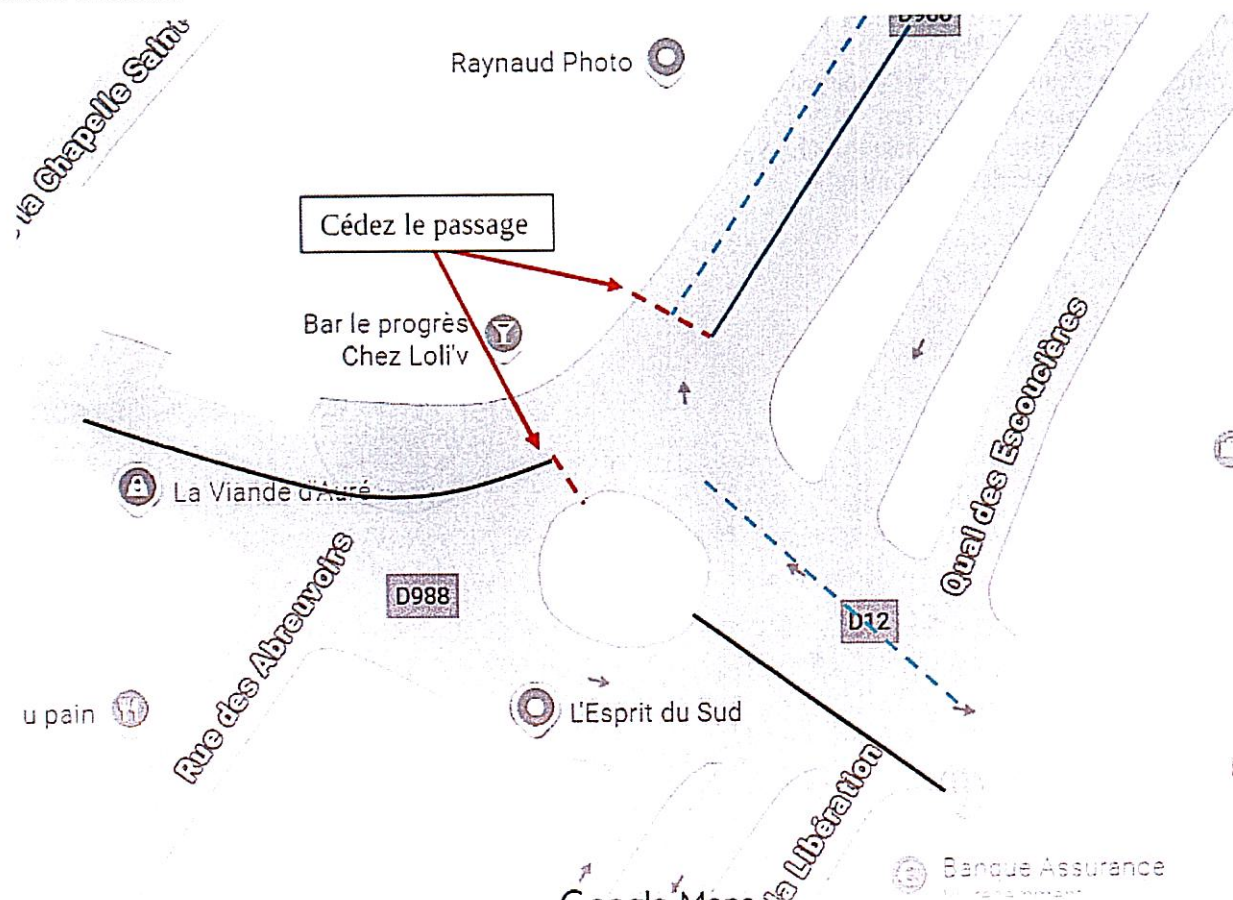
**Considérant** la nécessité de prévenir les accidents à l'intersection de la route départementale n°988 et de la route départementale n°12

**Considérant** l'intérêt général et la sécurité des usagers

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 27 octobre 2025, une signalisation de type « Cédez le passage » (panneau AB3a) est installée à l'intersection de la route départementale n°988 et de la route départementale n°12, dans la traversée de Rabastens, aux emplacements suivants :



## **ARTICLE 2**

Les usagers circulant sur la route départementale n°988 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°12 considérée comme voie prioritaire.

## **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune, en coordination avec le Conseil Départemental du Tarn, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect du « Cédez le passage » est puni d'une amende de 135€, d'un retrait de 04 points sur le permis de conduire, et peut entraîner une suspension du permis jusqu'à 03 ans.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié dans le recueil des actes administratifs et transmis à la préfecture du Tarn

## **ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

## **ARTICLE 8 : AMPLIATION EST FAITE A**

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie du Tarn
- Monsieur le président du département du Tarn
- Le service de police Municipale de Rabastens
- Madame la directrice des services techniques de la commune de Rabastens

Fait à Rabastens, le 27 octobre 2025

*Plo* Le Maire



Nicolas GERAUD

*P. de Camille*